

SECTION « REGLEMENTS »

INDICATEUR : 040 / 364 – 26 / 01

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2015

32^{EME} OBJET :

- 040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES
- 364 : TAXES SUR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET AGRICOLES
- 26 : SEJOUR
- 01 : FORFAITAIRE
- TAXE DIRECTE

Mise en conformité du règlement avec la décision du Collège communal du 26 novembre 2015

Présidence de M. Elio DI RUPO, Bourgmestre – Président,

Présents :

M. MARTIN, M. LECOQ, Mme HOUDART, M.SAKAS, M. LAFOSSE, M.DARVILLE, Mme OUALI, Echevins,

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS,

M. DUPONT, M. TONDREAU, Mme KAPOMPOLE, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORELLO, Mme MOUCHERON, M. G. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, M. BOUCHEZ, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT – VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, MM. BEUGNIES, Fr. HAMBYE, Conseillers communaux,

et M. Philippe LIBIEZ, Directeur Général faisant fonction.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique,

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu la Circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2015,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 décembre 2006, décidant la mise en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à l'enrôlement d'office, approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en séance du 25 janvier 2007,

Revu sa délibération du 14 décembre 2014, pour l'exercice 2015, portant règlement de l'impôt sur le séjour ;

Vu le dossier administratif inhérent à la présente délibération du Conseil communal ;

Vu la situation financière de la Ville,

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 24 novembre 2015, et ce conformément à l'article L1124 – 40 § 1^{er}, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis réservé remis par le Directeur financier ce même 24 novembre 2015 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le financement de l'ensemble des charges communales et dans ce cadre également, de veiller à une répartition de la charge fiscale communale entre les diverses catégories de contribuables,

Considérant que ceux qui exploitent des infrastructures hôtelières (au sens qu'il sera donné ci-après) tirent profit de l'ensemble des services assurés par la Ville, leurs infrastructures étant pour partie attractives pour leurs clients en raison de ces services qui n'y séjournent que temporairement ; que ces clients de par le caractère temporaire du séjour temporaire, ne participent pas au financement de l'ensemble desdits services communaux ; qu'il y a lieu, partant, de soumettre à la taxe ces infrastructures hôtelières ;

Considérant au surplus que lorsque l'autorité établit un impôt, elle doit avoir égard à la capacité contributive des contribuables visés par la taxe ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ;

Considérant que cette exonération se justifie de par les missions de service public assurées par ces auberges de jeunesse, en lien avec leur agrément par la Communauté française ; qu'il y va en effet de la poursuite de la politique en matière de la jeunesse qui relève de la Communauté française, et plus spécialement encore de la vie culturelle et associative qu'il y a lieu de promouvoir ; qu'à cela s'ajoute que les séjours en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ne se font pas dans un but de lucre ;

Considérant qu'il a déjà été jugé qu'il était légalement admissible de répartir une charge fiscale en la faisant supporter exclusivement par les personnes qui ont la meilleure capacité contributive (voy. notamment Cour d'appel de Mons, 1^{er} juin 2012, RG 2010/RG/965) ;

Considérant, surabondamment, que les établissements hôteliers ont toute liberté pour récupérer, le cas échéant sur leurs clients s'ils le souhaitent, la charge fiscale que représente la taxe communale de séjour, tandis qu'à supposer que cela soit possible pour les auberges de jeunesse agréées par la Communauté française, il serait déraisonnable de voir les jeunes fréquentant ces auberges supporter cette taxe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : *Objet de la taxe.*

Le séjour de toute personne résidant temporairement ou continuellement dans une quelconque infrastructure hôtelière.

Par infrastructure hôtelière on entend toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, terrain de camping, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.

Article 2 : *Validité.*

La présente délibération est établie pour l'exercice 2015.

Article 3 : *Redevable.*

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure hôtelière définie à l'article 1.

Article 4 : *Taux de la taxe.*

Forfait annuel de 164,176 € par lit.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 5 :

§1

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'infrastructure hôtelière a été exploitée.

§2

En dérogation à la règle fixée au paragraphe 1^{er}, le calcul de la taxe est effectué prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas d'ouverture ou de fermeture définitive de l'infrastructure hôtelière et ce pour autant que le prescrit de l'article 9 soit respecté.

Article 6 : *Exonération.*

- le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ;

Article 7 : *Perception.*

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : *Déclaration.*

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le Contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit, dans les quinze jours de celle-ci, révoquer sa déclaration et souscrire à nouveau, s'il échet, une déclaration dûment signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 10 : *Enrôlement – Recouvrement – Contentieux.*

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition.

Article 11 :

Dans le cadre de la « tutelle spéciale d'approbation » conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

La délibération sera applicable à dater du 1^{er} jour de sa publication (articles L1131-1 et 2 du CDLD).

En séance à Mons, le 15 décembre 2015,

Par le Conseil :

(sé) Le Directeur général faisant fonction.

(sé) Le Bourgmestre – Président.

Délibération approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, en date du 18 décembre 2015.